

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGLAND

Le 1^{er} juillet 2026 à 18 heures 30, le Conseil Municipal, convoqué le 24 juin 2026, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Johann RAVAILLER, Maire.

PRÉSENTS :

RAVAILLER Johann, Maire
Christian BOUVARD, MERCHEZ-BASTARD Alexia, APPERTET Stéphane, FERRAND Stéphanie, VAUTHAY Bertrand, CREVEL-PERRUCHIONE Laurence, Adjoints au Maire
GAY Eric, TOULZE Carole, GRADEL Johann, COUVELARD Karine, NEPAUL Margaret, MUGNIER Emmanuel, APPERTET Christophe, BLANC-GONNET Delphine, RODANOW David, GOMES Marie, TEPPE Angélique, ANTHOINE Mélodie, CROZET Grégory, BRAND Tanguy, TOUNA Juliette, Conseillers Municipaux.

ABSENT : MERANDON Valentin.

Secrétaire de séance : Monsieur Christian BOUVARD

En exercice : 23

Présents : 22

Votants : 22

A 18h30, Monsieur le Maire accueille Messieurs Thibaud CHAZAL, Adjoint au directeur d'agence et Jérémie PLAGNAT, Responsable d'exploitation du bassin de Cluses, de l'agence SUEZ France, venus présenter le rapport annuel 2025 du délégataire concernant l'eau potable aux membres du Conseil Municipal.

Après cette présentation et des échanges liés au rapport, Monsieur le Maire les remercie d'être venus et surtout de l'aide apportée lors de la coulée de boue à Chéron et Mournoux le 24 juin dernier.

Puis, Monsieur le Maire propose de passer au conseil municipal, après avoir fait l'appel et indiqué que le quorum étant atteint.

ORDRE DU JOUR

18H30 ⇒ Présentation du RAD 2025 par SUEZ

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 1) Désignation du secrétaire de séance

FINANCES

- 2) Mise en place de la carte achat au sein de la collectivité
- 3) Versement d'une subvention exceptionnelle à l'Office des Sports pour l'édition du livre des 25 ans
- 4) ORANGE (opérateur téléphonique) Fixation de la redevance d'occupation du domaine public – ANNÉE 2026
- 5) GRDF (Gaz Réseau Distribution France) Fixation de la redevance d'occupation du domaine public – ANNÉE 2026

FORÊT

- 6) Approbation de la convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office National des Forêts pour des recettes issues des ventes de bois

RESSOURCES HUMAINES

- 7) Modification de la périodicité de versement de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) – part variable

AFFAIRES FONCIÈRES

- 8) Les Mouilles de Chamonix – Cession à Monsieur PARMANTIER Romain et Madame BROISIN Emilie avec déclassement de dépendance de domaine public

REPRÉSENTATIVITÉ

- 9) Désignation des représentants à la CLECT – 2CCAM

INTERCOMMUNALITÉ

- 10) SPL Cluses Arve & Montagnes Tourisme – Modification des statuts de la SPL et Modification de la composition du Conseil d'administration

LOCATION DE SALLES

- 11) Modalités de mise à disposition gracieuse de la salle du Val d'Arve

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS REÇUES DU CONSEIL MUNICIPAL (article L2122-22 du CGCT)

* Déclarations d'intention d'aliéner (DIA) reçues

INFORMATIONS DIVERSES



RAPPORT N° 1

ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Désignation du secrétaire de séance

Le conseil municipal,

VU l'article L 2121-15 (Fonctionnement du conseil municipal) du code général des collectivités territoriales ;

VU le bureau municipal en date du 1^{er} septembre 2025, lors duquel Monsieur le Maire a présenté l'ordre du jour du Conseil Municipal du 17 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT la désignation d'un élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance ;

Monsieur le Maire propose de faire cette nomination à main levée.

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **DÉSIGNE** en qualité de secrétaire de séance Monsieur Christian BOUVARD.

RAPPORT N° 2

FINANCES
Mise en place de la carte achat au sein de la collectivité

Monsieur le Maire informe que ce point est retiré de l'ordre du jour.

RAPPORT N° 3

FINANCES
**Versement d'une subvention exceptionnelle à l'Office des Sports
pour l'édition du livre des 25 ans**

Madame Carole TOULZE indique que l'ensemble des frais s'élèvent à la somme de 2 700€ et non 500 € comme indiqué dans le projet de délibération.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1611-4 (dispositions financières et comptables) et L.2311-7 (budget et comptes) ;

VU la demande, en date du 11 juin 2026, du Président de l'Office des Sports, sollicitant une subvention exceptionnelle pour l'édition du livre des 25 ans de l'association ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion du 25^{ème} anniversaire de l'Office des Sports de Magland, l'association souhaite réaliser et éditer un ouvrage commémoratif retraçant un quart de siècle d'engagement au service du sport, de l'animation locale et du lien social au sein de la commune de Magland ;

CONSIDÉRANT que les frais de conception, de mise en page et d'impression du livre s'élèvent à 2 700 € ;

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2026 ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **ACCEPTE** d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 € à l'Office des Sports de Magland, pour l'édition du livre des 25 ans de l'association.

RAPPORT N° 4

FINANCES

ORANGE (opérateur téléphonique) Fixation de la redevance d'occupation du domaine public ANNEE 2026

Monsieur Tanguy BRAND demande si la commune peut demander une augmentation du tarif.

Monsieur le Maire lui indique que ce sont des tarifs fixés au niveau national et que le calcul est fait selon le linéaire dans la commune.

Le Conseil Municipal,

VU les articles L 2333-84 à L 2333-86 du Code général des collectivités territoriales (Redevance dues pour le transport et la distribution de l'électricité et du gaz et le transport d'hydrocarbures de produits chimiques par canalisation) ;

VU l'article L 1215-1 du code de la propriété des personnes publiques (Dispositions générales) ;

VU les articles L 1215-4 du code général de la propriété des personnes publiques du 13 mars 2023 (Dispositions financières) ;

VU l'article L 47 du code des postes et des communications électroniques du 20 octobre 2019 (Occupation du domaine public et servitudes sur les propriétés privées) ;

VU l'article R20-51 du code des postes et des communications électroniques du 1^{er} janvier 2006 (Droits de passage) ;

CONSIDÉRANT que ORANGE (Opérateur téléphonique) occupe le domaine public communal pour ses ouvrages de communications électroniques ;

CONSIDÉRANT que ce type d'occupation du domaine public communal donne lieu à redevance dont les modalités de calcul sont fixées en application des articles R20-45 à R20-54 du code des postes et communications électroniques (droits de passage) ;

CONSIDÉRANT le mode de calcul pour la commune en 2026 :

- RODP (Redevance d'Occupation du Domaine Public) artère aérienne :
 - 34,954 km aérien x 40,00 € X 1,63715 coefficient d'actualisation = 2.289,00 €
- RODP (Redevance d'Occupation du Domaine Public) artère en sous-sol :
 - 48,706 km en sous-sol x 30,00 € x 1,63715 coefficient d'actualisation = 2.392,17 €
- RODP (Redevance d'Occupation du Domaine Public) emprise au sol :
 - 1 m² x 20,00 € x 1,63715 coefficient d'actualisation = 32,74 €

Pour information : le montant de la RODP dû au 1^{er} janvier d'une année N est calculée avec le coefficient d'actualisation de l'année N, sur la base du patrimoine de l'année N-1.

Sur ces bases, le rapporteur propose aux membres du conseil municipal :

- ✓ En application de l'article L 2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques (paiement), le montant des redevances dû par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 « étant comptée pour 1 »,
- ✓ De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public communal par ORANGE à 4.714,00 € ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **FIXE** la redevance d'occupation du domaine public par ORANGE pour l'année 2026, à 4.714,00 €.

RAPPORT N° 5

FINANCES

**GRDF (Gaz Réseau Distribution France) Fixation de la redevance d'occupation du domaine public
ANNEE 2026**

Le Conseil Municipal,

VU les articles L 2333-84 à L 2333-86 du Code général des collectivités territoriales (Redevances dues pour le transport et la distribution de l'électricité et du gaz et le transport d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation) ;

VU l'article R 2333-114 du Code Général des Collectivités Territoriales (Distribution et transport de gaz) ;

VU l'article R 2333-114-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par le décret n°2023-797 du 18 août 2023 (Distribution et transport de gaz) ;

CONSIDÉRANT que GRDF (Gaz Réseau Distribution France) occupe le domaine public communal pour ses ouvrages permanents de distribution de gaz ;

CONSIDÉRANT que ce type d'occupation du domaine public communal donne lieu à redevance dont les modalités de calcul sont fixées par le décret N°2007-606 du 25 avril 2007 pour occupation du domaine public (RODP) sur la base de la longueur de canalisations de gaz situées sous le domaine public communal ;

CONSIDÉRANT le mode de calcul pour la commune en 2026 :

- RODP (Redevance d'Occupation du Domaine Public) longueur de canalisation retenue :
 - $(10.130 \text{ mètres} \times 0,035 \text{ (taux retenu)} + 100) \times 1,44 \text{ (coefficient de revalorisation)} = 654.55$

Sur ces bases, le rapporteur propose aux membres du conseil municipal :

- ✓ En application de l'article L 2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques (paiement), le montant des redevances dû par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 « étant comptée pour 1 »
- ✓ De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public communal par GRDF à 655,00 € pour l'année 2026 ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **FIXE** la redevance d'occupation du domaine public par GRDF pour l'année 2026, soit un montant total de 655,00 €.

RAPPORT N° 6

FINANCES – FORÊT

Approbation de la convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office Nationale des Forêts pour des recettes issues des ventes de bois

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2122-21 (attributions du conseil municipal exercées au nom de la commune) ;

VU le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 (champ d'application) relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 (vente des coupes et produits des coupes) relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier ;

VU le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que la commune de Magland est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier ;

CONSIDÉRANT que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office National des Forêts (ONF) ;

CONSIDÉRANT que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions ;

CONSIDÉRANT la nécessité, d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées ;

CONSIDÉRANT que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement ;

CONSIDÉRANT que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune ;

CONSIDÉRANT que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **DONNE** mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 (ventes des coupes et produits des coupes) du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).
- **ACCEPTE** une prise d'effet à compter de la date de signature de la convention du mandat par les deux parties, laquelle demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.
- **APPROUVE** les termes de la convention de mandat de facturation, annexée à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

RAPPORT N° 7

RESSOURCES HUMAINES

Modification de la périodicité de versement de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) – part variable

Monsieur Eric GAY souhaite connaître le montant de cette prime.

Monsieur le Maire lui répond qu'elle est de 400 € par mois.

Le Conseil Municipal,

VU le code Général de la fonction publique, notamment ses articles L 714-4 à L.714-13 (Régimes indemnitaires au sein de la fonction publique territoriale) ;
VU le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
VU la délibération n°2024-11-158 du 9 décembre 2024 instaurant l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les agents de police municipale ;

CONSIDÉRANT que par délibération n°2024-11-158 du 9 décembre 2024, le versement de la part variable de l'IFSE a été acté à raison d'une fois par an ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'instaurer un versement mensuel ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

➤ **MODIFIE** l'article 4 de la délibération n°2024-11-158 du 9 décembre 2024 comme suit :

ARTICLE 4 : PÉRIODICITÉ DU VERSEMENT

La part fixe et la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont versées mensuellement.

➤ **ACTE** que les autres termes de la délibération n°2024-11-158 du 9 décembre 2024 demeurent inchangés.

RAPPORT N° 8

AFFAIRES FONCIÈRES

**Les Mouilles de Chamonix – Cession à Monsieur PARMANTIER Romain et Madame BROISIN Emilie
avec déclassement de dépendance de domaine public**

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2241-1 (délibération du conseil municipal sur les opérations immobilières et gestion des biens) ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2211-1 et suivants (distinction domaine public / privé), L. 2141-1 et suivants (sortie d'un bien du domaine public), L.3211-14 (aliénation des immeubles du domaine privé des collectivités) ;
VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-8 et L.141-3 (déclassement et cession des dépendances du domaine public routier) ;
VU les plans de division établis par le cabinet CHAUQUET, géomètre-expert à CLUSES, les 7 janvier et 8 avril 2026 ;
VU l'avis de valeur de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 13 février 2026 ;
VU la proposition de cession par la Commune par courrier du 5 mars 2026 ;
VU l'acceptation de la proposition par Monsieur PARMANTIER et Madame BROISIN le 19 mars 2026 ;
VU l'avis de la commission municipale « urbanisme – foncier » du 10 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur PARMANTIER Romain et Madame BROISIN Emilie sont propriétaires des parcelles cadastrées section A numéros 432, 4371 et 4373 ;

CONSIDÉRANT qu'un procès-verbal de bornage avait été établi contradictoirement et en présence de Madame BROISIN, par le cabinet CHAUQUET, géomètre-expert à CLUSES, le 1^{er} juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT l'empiètement constaté de l'enrochement de Monsieur PARMANTIER et de Madame BROISIN sur partie de la parcelle cadastrée section A numéro 4370, dépendance de domaine public de la route de Chamonix-Mottet, malgré la réalisation dudit bornage contradictoire ;

CONSIDÉRANT que selon les plans de division établis par le cabinet CHAUQUET, géomètre-expert à CLUSES, les 7 janvier et 8 avril 2026, il ressort une surface à céder de 13 m², nouvellement cadastrée section A numéro 4587 ;

CONSIDÉRANT que la parcelle A 4587 n'est pas affectée à un service public ou à l'usage direct du public ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien ;

CONSIDÉRANT que cette partie de dépendance de domaine public n'a pas pour fonction de desservir ou d'assurer la circulation générale, que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause et qu'elle ne

participe pas à la circulation publique, il peut être procédé à son déclassement sans qu'une enquête publique soit effectuée ;

CONSIDÉRANT que la cession de ce délaissé de voirie intervient dans le respect des dispositions de l'article L. 112-8 du Code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains directs de parcelles déclassées ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu de procéder à la notification de l'article L. 112-8 du Code de la voirie routière, Monsieur PARMANTIER et Madame BROISIN étant les seuls propriétaires riverains ;

CONSIDÉRANT l'avis de valeur de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 13 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que le prix de cession s'élèvera à la somme de 650 € ;

CONSIDÉRANT la proposition de cession par courrier du 5 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT l'acceptation par Monsieur PARMANTIER et Madame BROISIN par mention du 19 mars 2026 apposée sur ledit courrier ;

CONSIDÉRANT que les frais de géomètre ont été pris en charge par Monsieur PARMANTIER et Madame BROISIN ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des parties souhaitent que l'acte soit réitéré par Maître Vincent MARTIN, Notaire à BONNEVILLE ;

CONSIDÉRANT que les frais d'acte notarié seront pris en charge par Monsieur PARMANTIER et Madame BROISIN ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **CONSTATE** la désaffectation de 13 m² dans la parcelle cadastrée section A numéro 4370, dépendance de domaine public de la route de Chamonix-Mottet ;
- **PRONONCE** le déclassement de cette partie de dépendance de domaine public, nouvellement cadastrée section A numéro 4587, telle qu'elle figure au plan ci-joint et son intégration dans le domaine privé communal, sans enquête publique préalable ;
- **APPROUVE** la cession de la parcelle cadastrée section A numéro 4587 d'une superficie de 13 m² au profit de Monsieur PARMANTIER Romain et Madame BROISIN Emilie au prix de SIX CENT CINQUANTE EUROS (650 €) ;
- **PREND ACTE** que les frais d'acte notarié seront à la charge de Monsieur PARMANTIER et Madame BROISIN ;
- **DÉSIGNE** Maître Vincent MARTIN, Notaire à BONNEVILLE, pour la rédaction de l'acte authentique ;
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire de signer l'acte authentique correspondant ainsi que tout document y afférent.

RAPPORT N° 9

REPRÉSENTATIVITÉ

**Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM) –
Désignation de deux délégués du conseil municipal pour siéger au sein de la
Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)**

Le Conseil Municipal,

VU le code général collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-21 (Fonctionnement), L 2121-33 (Attributions) et L 5211-1 (EPCI – règles générales) ;

VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C IV qui prévoit la création, entre l'EPCI soumis à la fiscalité professionnelle unique et les communes membres, d'une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

CONSIDÉRANT que la CLECT est composée des membres des conseils municipaux, chaque conseil municipal disposant d'au moins un représentant. Elle élit en son sein un président et un vice-président ;

CONSIDÉRANT que son rôle est d'évaluer pour chaque commune le montant des charges transférées à l'EPCI à l'occasion du transfert de compétences. Ce montant est rapproché du produit de la fiscalité des entreprises perçu par les communes avant application de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) et permet d'obtenir le montant de l'attribution de compensation revenant à chaque commune membre. La commission dispose d'un an pour rendre son rapport définitif.

Sans préjuger de l'évaluation faite par la CLECT, la 2CCAM est tenue de communiquer au plus tard au 15 février les montants prévisionnels d'attributions de compensations. L'évaluation définitive des charges sera arrêtée par les communes à la majorité qualifiée.

CONSIDÉRANT que chaque commune sera représentée par deux délégués, étant entendu qu'au moins l'un des deux doit avoir la qualité de conseiller communautaire.

CONSIDÉRANT que cette nomination a lieu, par principe, au scrutin secret, en application des articles L 2121-21 et L 5211-1 du CGCT, mais que ces articles permettent par dérogation au conseil municipal de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués.

Le rapporteur procède à l'appel à candidature ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **DÉCIDE** de ne pas procéder au scrutin secret ;
- **DÉSIGNE Madame Stéphanie FERRAND et Madame Alexia MERCHEZ-BASTARD** comme déléguées de la commune de MAGLAND au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).

RAPPORT N° 10

INTERCOMMUNALITÉ

**SPL Cluses Arve & Montagnes Tourisme – Modification des statuts de la SPL et
Modification de la composition du Conseil d'administration**

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2121-1 (Fonctionnement), L1531-1 et suivants (Sociétés publiques locales), et L1524-5 (SEM locale – Administration et contrôle) ;

VU le Code du commerce, et notamment l'article L225-248 (De la dissolution des sociétés anonymes) ;

VU la délibération du conseil municipal n° 2023-10-121 du 11 octobre 2023 par laquelle il a été approuvé la création et la participation de la commune de Magland à la SPL Cluses Arve et Montagnes Tourisme (SPL CAMT) ;

VU les statuts associés à la création de la SPL CAMT, mis à jour par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 13 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'augmentation de capital de la SPL CLUSES ARVE & MONTAGNES TOURISME qui suit ;

CONSIDÉRANT que la SPL CLUSES ARVE ET MONTAGNES TOURISME est une société publique locale au capital de 50.000 euros, dont le siège social est situé au 21 Grande rue – 74300 Cluses et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy sous le numéro 933 015 554 (la « **SPL CAMT** »).

Le capital de la SPL CAMT, d'un montant de 50.000 euros, est à la date des présentes divisé en 50.000 actions d'un euro de valeur nominale chacune, dont la répartition entre les actionnaires est la suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	Capital en €	Pourcentage de détention
Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes (« 2CCAM »)	32.500	32.500	65 %
Commune de CLUSES	3.500	3.500	7 %
Commune de MARNAZ	3.500	3.500	7 %
Commune de SCIONZIER	3.500	3.500	7 %
Commune de THYEZ	3.500	3.500	7 %
Commune de MAGLAND	3.500	3.500	7 %
TOTAL	50.000	50.000	100%

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la décision de continuation de l'activité de la SPL, en application des dispositions de l'article L225-248 susvisé du code de commerce, malgré la constatation que les capitaux propres de la SPL étaient devenus inférieurs à la moitié du capital social au 30 septembre 2025, il est envisagé de procéder à une augmentation de capital de la SPL afin de contribuer au rétablissement de la situation nette de la SPL.

Ainsi, une augmentation de capital en numéraire de la SPL CLUSES ARVE & MONTAGNES TOURISME d'un montant de 200.000 € serait proposée, par émission de 200.000 actions d'une valeur nominale d'un euro chacune avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la Communauté de communes CLUSES ARVE ET MONTAGNES.

Il est prévu que la souscription de la Communauté de communes CLUSES ARVE ET MONTAGNES, au titre de l'augmentation de capital sera intégralement libérée par voie de compensation avec l'avance en compte courant qu'elle détient au capital de la SPL.

Le projet d'augmentation de capital en numéraire d'un montant de 200.000 euros aurait pour effet de porter le capital social de 50.000 euros à 250.000 euros.

CONSIDÉRANT par conséquent, qu'il serait également procédé à la modification de l'article 7 (*Capital social*) des statuts de la SPL CLUSES ARVE & MONTAGNES TOURISME qui serait rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de deux cent cinquante mille (250.000) euros, divisé en deux cent cinquante mille (250.000) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune ».

L'actionnariat de la SPL serait, après la réalisation de l'augmentation de capital réservée à la 2CCAM, composé ainsi qu'il suit :

Actionnaires	Nombre d'actions	Capital en €	Pourcentage de détention
Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes (« 2CCAM »)	232.500	232.500	93 %
Commune de CLUSES	3.500	3.500	1,4 %
Commune de MARNAZ	3.500	3.500	1,4 %
Commune de SCIONZIER	3.500	3.500	1,4 %
Commune de THYEZ	3.500	3.500	1,4 %
Commune de MAGLAND	3.500	3.500	1,4 %
TOTAL	250.000	250.000	100%

CONSIDÉRANT la composition du Conseil d'administration de la SPL CLUSES ARVE & MONTAGNES TOURISME : Compte tenu de l'évolution de la répartition du capital de la SPL après la réalisation de l'augmentation de capital présentée ci-dessus, il est proposé de modifier la composition du Conseil d'administration comme suit :

- 10 représentants de la Communauté de communes CLUSES ARVE ET MONTAGNES (inchangé) ;
- 1 représentant de l'assemblée spéciale composée d'un représentant de chaque Commune actionnaire de la SPL (Communes de CLUSES, de MARNAZ, de SCIONZIER, de THYEZ et de MAGLAND).

Par conséquent, que le Conseil d'administration de la SPL CAMT serait composé de 11 membres contre

15 membres actuellement.

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article L1524-5 susvisé du CGCT et compte tenu de leur participation réduite au capital (soit 1,4% du capital pour chacune des Communes actionnaires à l'issue de l'augmentation de capital), il est proposé de mettre en place une assemblée spéciale réunissant les 5 Communes actionnaires de la SPL CAMT, à savoir :

- la Commune de CLUSES
- la Commune de MARNAZ
- la Commune de SCIONZIER
- la Commune de THYEZ
- la Commune de MAGLAND

En conséquence, la Commune de MAGLAND doit désigner un (1) représentant au sein de l'assemblée spéciale de la SPL CAMT. Ce représentant pourra être amené à siéger au conseil d'administration de la SPL en tant que représentant de l'assemblée spéciale.

Il serait également procédé à la modification du premier alinéa de l'article 15 (*Conseil d'administration*) des statuts de la SPL CLUSES ARVE & MONTAGNES TOURISME qui serait rédigé comme suit :

« La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de ONZE (11) membres, tous représentants de la Communauté de Communes et des Communes, et choisis en leur sein et dans les proportions suivantes :

- *DIX (10) représentants de la Communauté de Communes CLUSES ARVE ET MONTAGNES,*
- *UN (1) représentant de l'assemblée spéciale. »*

CONSIDÉRANT que cette nomination a lieu, par principe, au scrutin secret en application de l'article L2121-21 du CGCT, mais que cet article permet par dérogation au conseil municipal de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret à ladite nomination ;

Le rapporteur procède à l'appel à candidature.

CONSIDÉRANT enfin que les statuts actuels et le projet de statuts modifiés de la SPL CAMT sont annexés à la présente délibération.

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **DÉCIDE** de ne pas procéder au scrutin secret ;
- **APPROUVE** le projet d'augmentation de capital en numéraire de la SPL CLUSES ARVE & MONTAGNES TOURISME avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la Communauté de communes CLUSES ARVE ET MONTAGNES d'un montant de 200.000 € par voie d'émission de 200.000 actions nouvelles d'une valeur nominale d'1 € par action ;
- **APPROUVE** le projet de modifications statutaires de la SPL CAMT annexé à la présente délibération ;
- **DÉSIGNE** Monsieur Johann RAVAILLER en qualité de représentant de la Commune de MAGLAND au sein de l'assemblée spéciale de la SPL CAMT et de l'autoriser, le cas échéant, à exercer les fonctions de représentant commun de l'assemblée spéciale au Conseil d'administration et/ou de président de l'assemblée spéciale de la SPL CAMT, sous réserve de sa nomination par l'assemblée spéciale ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes et documents afférents à l'exécution de la présente délibération.

RAPPORT N° 11

LOCATION DE SALLES

Modalités de mise à disposition gracieuse de la salle du Val d'Arve

A la demande de Monsieur Eric GAY de savoir qui s'occupe de l'entretien de ces locaux, Monsieur le Maire explique qu'il a pendant un temps fermé le local et l'a rouvert, car les personnes qui l'occupaient ne respectaient pas les horaires. Cette salle est nettoyée par les utilisateurs, à eux de la rendre propre pour les personnes suivantes qui l'utiliseront.

Monsieur Emmanuelle MUGNIER demande s'il y a un point d'eau.

Monsieur le Maire précise que c'est une petite salle avec quelques tables et chaises et dispose d'un point d'eau. C'est pour 20 personnes au maximum.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-21 et L2122-22 (attributions exercées au nom de la commune), et L2144-3 (services de proximité) ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2125-1 (dispositions financières – dispositions générales) ;

VU la convention de mise à disposition d'un local social signé entre HALPADES et la commune de MAGLAND en date du 11 juin 1999 à titre gratuit ;

VU le projet de convention de mise à disposition d'un local social à signer entre l'utilisateur et la commune de MAGLAND ;

CONSIDÉRANT que la salle du Val d'Arve pouvant être à la disposition gracieuse des habitants des résidences HALPADES du Val d'Arve ;

CONSIDÉRANT que, suite à des débordements réalisés par certains bénéficiaires de la salle du Val d'Arve, il conviendrait de demander une caution, afin de sensibiliser les bénéficiaires à rendre la salle en bon état et à adopter un comportement adapté lors de cette occupation ;

CONSIDÉRANT que, suite à l'adoption de la présente délibération, le maire pourra décider de la mise à disposition gracieuse de la salle du Val d'Arve qu'il statuera par convention de mise à disposition, sans devoir en rendre compte en conseil municipal, au titre de son pouvoir de police domaniale ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** la mise en place de conventions de mise à disposition à titre privé pour les habitants des résidences HALPADES du Val d'Arve qui en font la demande, selon le modèle susvisé ;
- **APPROUVE** la réception d'un chèque de caution de 200.00 € pour toute demande de prêt par les bénéficiaires.



COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS REÇUES DU CONSEIL MUNICIPAL (article L2122-22 du CGCT)

* Déclarations d'intention d'aliéner (DIA) reçues

✧ DPU

N°	Date de réception			Adresse	Détails	Surface de la parcelle (m²)	Observations	Décision
		Section	N°					
07415926A0014	27/04/2026	A	4117	229 route de Gravin	2 entrepôts de 2995 m² au sol	14197	Vente indissociable de la vente de la parcelle A4118 (maison avec bureaux) pour 600 000 euros servitude de passage de réseaux et servitude de passage	DPU délégué à la 2CCAM pour les ZAE Non Prémption
07415926A0015	27/04/2026	A	4118	229 route de Gravin	maison avec caves + 123,11 m² de bureaux au RDC + un appartement de 127,30 m² + un appartement de 88 m²	1000	Vente indissociable de la vente de la parcelle A4117 (2 entrepôts) pour 2 900 000 euros servitude de passage de réseaux et servitude de passage	Non Prémption
07415926A0016	30/04/2026	A	2968 et 2965	263 rue des Coudrays	une maison d'habitation sur 3 niveaux de 136,90 m² et un ancien atelier de 117 m² avec garage bois accolé	1537		Non Prémption
07415926A0017	06/05/2026	C	3034	235 route des Champs Curtils	Une grange de 200 m²	234		Non Prémption
07415926A0018	06/05/2026	C	3034	235 route des Champs Curtils		234	Erreur de manipulation du Notaire	Rejetée : aucun détail, ni prix
07415926A0019	13/05/2026	C	2757	55 rue Nationale	Un bâtiment à usage commercial comprenant deux locaux	1677		Non Prémption notaire informé de l'ER n°9 pour création d'un nouvel accès

N°	Date de réception	Section		Adresse	Détails	Surface de la parcelle (m²)	Observations	Décision
			N°					
07415926A0020	13/05/2026	E	3285, 3286, 3594	Le Grand Clos	Terrain à bâtir	2397		Non Prémption
07415926A0021	20/05/2026	F	63, 156, 158, 159, 164, 165, 166, 168, 170, 172, 174, 178, 180, 181, 183, 185, 188	Pré Michalet	Habitation : résidence de tourisme	6308		Non Prémption
07415926A0022	20/05/2026	A	1378 et 3212	1447 route du Crétet	Maison d'habitation de 166 m²	799		Non Prémption
07415926A0023	26/05/2026	A	1226, 424 et 4249	159 rte de Chessin	Maison d'habitation sur 2 niveaux, de 102 m² et terrain attenant	741		Non Prémption
07415926A0024	27/05/2026	C	3021, 3022, 3025 et 3026	Champs des Eculées	Terrain	8669	DIA déjà reçu en septembre 2025 mais ajout de 2 parcelles donc modification du prix	Non Prémption
07415926A0025	22/05/2026	A	703 et 704	17 et 19 impasse de la Cascade	Maison à usage d'habitation et atelier adjacent	700		Non Prémption
07415926A0026	29/05/2026	F	63, 156, 158, 159, 164, 165, 166, 168, 170, 172, 174, 178, 180, 181, 183, 185, 188	Pré Michalet	Habitation : résidence de tourisme	6308		Non Prémption
07415926A0027	01/06/2026	F	63, 156, 158, 159, 164, 165, 166, 168, 170, 172, 174, 178, 180, 181, 183, 185, 188	Pré Michalet	Habitation : résidence de tourisme	6308		Non Prémption
07415926A0028	09/06/2026	A	654, 659 et 2283	27 route de la Tour Noire	Appartement	3069	Copropriété L'impérial	Non Prémption

✧ SAFER (pour information, sans avoir systématiquement droit à préemption)

Date de réception	Parcelle(s)		Adresse	Désignation	Surface de la parcelle (m ²)	Cas d'exemption	Commune propriétaire parcelles attenantes	Parcelle(s) attenante(s) soumise(s) au document de gestion ONF	Observations	Décision
	Section	N°								
20/04/26	B	475 et 476	La Colonnaz	Sols et prés	1432	Pas d'exemption ni de priorité	CR de la Colonnaz + parcelle B 472 + 473 + 474 + 477 + 478	Non	Chalet d'alpage style ferme en l'état non habitable à l'année	Non Préemption
05/05/26	ZD	64	L'île	Terres	7695	Pas d'exemption ni de priorité	long de l'Arve	Non		Non Préemption
05/05/26	B et C	B2215, B2216 et C3048	la Grangeat	Terres et landes	453	Pas d'exemption ni de priorité	la route de Lutz	Non		Non Préemption
05/05/26	B	1397, 1410, 1411, 1412, 1505, 1560, 1561, 1577, 1578, 1702 et 1703	Cretpillien, Gundin, Sautdroit, Granges de Lutz	Prés, Taillis sous futaie, landes, futaies résineuses, taillis simple	10347	Pas d'exemption ni de priorité	Oui, commune propriétaire de certains parcelles attenantes. Parcelles jouxtent également des chemins ruraux	Oui parcelles attenantes soumises au document de gestion ONF		Demande de préemption sur les parcelles B 1561 et 1578 (future emprise de la piste de la Colonnaz)
06/05/26	E	2352, 2370, 2371 2396	Pierres à la vieille Granges neuves	Taillis sous futaie, prés	1911	Pas d'exemption ni de priorité	E 2351	Non		Non Préemption
26/05/26	E	3510	Les Rebatz	prés, pâtures ou herbages plantés	127	Co-héritiers, parents et alliés jusqu'au 4ème degré ou indivisaires	chemin rural	Non		Pas de droit de préemption
26/05/26	E	785, 755 et 939	Lachat, le Grand Champ et La Pallud	Prés, landes	5934	Pas d'exemption ni de priorité		Non		Non Préemption
26/05/26	C	3021, 3022, 3025 et 3026	Champs des Eculées	terres	8669	Pas d'exemption ni de priorité		Non		Non Préemption
02/06/26	A	418	Les Mouilles de Chamonix	Prés	83			Non		Non Préemption

Date de réception	Parcelle(s)		Adresse	Désignation	Surface de la parcelle (m²)	Cas d'exemption	Commune propriétaire parcelles attenantes	Parcelle(s) attenante(s) soumise(s) au document de gestion ONF	Observations	Décision
	Section	N°								
04/06/26	D et E	D408, D498, D501, D539, D540, D544, D698, D718, D727, D736, D739, D772, D2255, D2360, D2362, D2502, D2503, D2547, D2548, D2549, E884, E887, E888, E906, E907, E908, E909 E967	Les Esserieux, Chebout, Pres de Saxel, Saxel, Lachat, Communal de Saxel, Les Biollay, Les Charneys, Bois de la Pallud	taillis sous futaie, prés, terres	27 133	Pas d'exemption ni de priorité		parcelles D718 et D772 sont soumises au document de gestion de l'ONF		Demande de préemption sur les parcelles D 544, 698 et 2547 (parcelles agricoles)
12/06/26	C	3021 et 3025	Champs des Eculées	terres	4805	Pas d'exemption ni de priorité		Non	Bâtiment en très mauvais état - propriété vétuste sans chauffage ni assainissement	Non Préemption
23/06/26	E	1978, 1979, 1980 et 1986	456 route des Reys	Sols, prés, taillis sous futaie	2113	Co-héritiers, parents et alliés jusqu'au 4ème degré ou indivisaires	Chemin rural des Reys à la Vulpillère	Non		Pas de droit de préemption

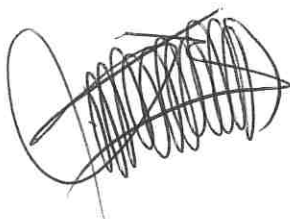
SSE

INFORMATIONS DIVERSES

- ✚ Remerciements pour la subvention reçue :
 - ✓ Office des Sports
 - ✓ Amicale du Personnel de la Commune
 - ✓ Club l'Age Heureux
 - ✓ Club de Défense Maglanchard
- ✚ Remerciement du Diocèse d'Annecy pour la mise à disposition de la salle de l'Annexe pour un déjeuner le dimanche 14 juin
- ✚ Festivités du 14 juillet :
 - ✓ Feux d'artifice le 13 juillet précédé du concert de l'Harmonie et du défilé aux lampions
 - ✓ Cérémonie le 14 juillet à 11 heures, rendez-vous 10h45 place de l'Eglise
- ✚ Pour rappel, conseil municipal le 29 juillet.
- ✚ Suite au pied d'immeuble qui a eu lieu au Clos de l'Île le 23 juin dernier, Monsieur le Maire informe qu'HALPADES a eu beaucoup de remarques quant à la gestion de lieux, mais la réunion s'est bien passée et a été enrichissante.
- ✚ Remerciements de Monsieur le Maire envers l'ensemble des élus municipaux ayant œuvré dans le cadre du PCS déclenché le 24 juin lors de la coulée de boue à Chéron et Mournoux.

Aucune autre question n'étant posée, la séance est levée à 20 heures 30.

**Le Secrétaire de Séance,
Christian BOUVARD**



**Le Maire,
Johann RAVAILLER**

